



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Quimper, le 04/09/2019

Service Environnement

L'inspecteur de l'environnement

à

Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Dossier n° :

Dossier suivi par : Frédéric GOURLAY

Objet : Rapport de présentation – Régime Autorisation

Départ n° : 2019 05501

PJ : 1 exemplaire du dossier

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de présentation du projet de l'EARL BRIAND Yannick, exploitant un élevage avicole au lieu-dit Kerpuz sur la commune de Langolen ; il comprend les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

En application de l'article R181-45, le préfet peut solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions complémentaires. Compte tenu du contexte de l'installation et des prescriptions complémentaires apportées, ce projet n'a pas nécessité à être présenté au CODERST.

**POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT,**

V. DUBOIS



**L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

F. GOURLAY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
sans présentation au conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques

AUTORISATION
Code de l'Environnement – Livre I Articles R181-45 et R181-46

**REPRISE D'UN ELEVAGE AVICOLE
MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE
de l'élevage avicole exploité par
l'EARL BRIAND Yannick au lieudit Kerpuz à LANGOLEN
(siège social : Gurvalé 29 510 BRIEC DE L'ODET)**

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier a été déposé le 5/05/2017.

La demande est présentée dans le cadre d'une reprise d'un élevage avicole et d'une mise à jour du plan d'épandage.

II HISTORIQUE DU SITE

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral n°414/2004 A du 5/10/2004 au nom de Monsieur LANNUZEL Jean Yves (RCE du 24/03/2005 au nom de LANNUZEL Jeanne) pour les effectifs suivants :

- 87 924 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée sur 2874 m² (2448 m² en alternance d'espèces et 426 m² en canards) dans la limite de 12 528 uN/an

Le droit à produire de l'atelier canards a été repris en 2006 (RCE du 25/04/2006) par Monsieur LE COZ Jean à GUILER SUR GOYEN dans le cadre dérogatoire d'une restructuration externe.

En 2009 Monsieur BRIAND Yannick a repris le reste de l'activité volailles de chair (site de Kerpuz à LANGOLEN) :

- Déclaration de changement d'exploitation en date du 1/06/2009
- Accords CDOA n° C0809562 et n° C0809563 pour la reprise de 2448 m² correspondant à 73 440 emplacements de volailles de chairs et 11 016 uN brut/an

PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

I PRESENTATION DU PROJET

I.1 Structure :

Aucune modification structurelle (exploitation de 2 bâtiments)

I.2 Effectifs et production :

Situation	Autorisé	Projet	Total
Nombre d'emplacements de volailles	80 640 (1)	- 4640	76 000 (2)
Surface cumulée en m ²	2874	- 426	2448

- (1) 80 640 emplacements de volailles correspondant aux 87924 animaux équivalents volailles de chair autorisés
- (2) 684 000 poulets légers correspondant à 14364 kgs N et 6156 kgs P2O5

Direction départementale de la protection des populations - 2 rue de Kérivoal- CS 83038- 29334 QUIMPER cedex -
STANDARD : 02-98-64-36-36 - n° du secrétariat Environnement : 02 98 64 56 41 - TELECOPIE : 02-98-95-81-33 - COURRIEL : ddpp-environnement@finistere.gouv.fr

I. 3 Mode de gestion des effluents d'élevage :

La situation autorisée au nom de LANNUZEL Jean Yves était la suivante :

- Epandage sur terres en propre pour une surface de 17.15 ha de SAU
- Epandage sur terres mises à disposition par 3 prêteurs :
 - GAEC ST YVES pour une surface de 67.03 ha de SAU
 - GUEVEL Ronan pour une surface de 29.44 ha de SAU
 - AUFFRET Annie pour une surface de 57.56 ha de SAU

Le projet prévoit une valorisation des effluents sur terres mises à disposition exclusivement par 3 prêteurs pour une surface de 476.7 ha de SAU :

- EARL SAINT YVES (ex GAEC SAINT YVES) pour une surface de 67.03 ha de SAU
- SARL de PEN AR HOAT pour une surface de 125.04 ha de SAU dont 10.19 ha auparavant exploités par LANNUZEL Jean Yves
- GAEC JACQ pour une surface de 284.64 ha de SAU

II JUSTIFICATION DU PROJET

La demande présentée est justifiée :

- par l'évolution des marchés et des performances en élevage de volailles. Les incidences de ces évolutions sur la conduite sont un poids de vente plus faible des animaux, une augmentation des densités d'élevage et une augmentation des rotations
- la régularisation de la situation face à la reprise partielle de l'élevage
- l'évolution du plan d'épandage

III RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :

Absence de tiers à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage

Présence d'un forage à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage

CONSTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : hors ZAR

Elevage non soumis à l'obligation de traitement

Elevage et plan d'épandage non concerné par une zone NATURA 2000

Les îlots 27 et 29 en partie mis à disposition par le GAEC JACQ sont localisés dans le périmètre de protection rapproché B du captage de Kernévez sur la commune de TREGOUREZ

L'îlot 10 mis à disposition par la SARL de PEN AR HOAT est partiellement inclus dans le périmètre de protection rapproché B du captage de Goultiquer sur la commune de BRIEC

RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles		A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	76 000 emplacements pour les volailles	A

* A : Autorisation

ETUDE D'IMPACT

I MAITRISE DE L'IMPACT SUR LE SOL :

Un diagnostic érosif a été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage ; les parcelles ont été identifiées avec la présentation d'un dispositif de maîtrise du risque érosif (entrainement du phosphore vers les eaux superficielles).

Les îlots à risques forts sont les suivants :

Nom exploitant	N° d'îlot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive mise en place ou à mettre en place
SARL de PEN AR HOAT	16	1.45	Pente	Talus boisé
GAEC JACQ	7	5.99	Pente	Haies et talus
	8	0.56	Pente	Inapte à l'épandage
	12		Pente	Haies et talus
	13		Pente	Haies et talus
	17	10.35	Pente cours d'eau	En partie inapte à l'épandage Haies et talus
	38	2.05	Pente	Haies et talus
	40	2.92	Pente cours d'eau	Haies et talus

II MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'EAU :

L'alimentation en eau est assurée par un forage situé dans un local spécifique à 25 mètres des bâtiments d'élevage. Les analyses bactériologiques et chimiques de l'eau sont conformes.

Après réalisation du projet la consommation sera de 4342 m³ par an.

III MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'AIR : REJETS ATMOSPHERIQUES

Elevage soumis à déclaration des émissions polluantes : non (7099 kgs NH3/an)

VI UTILISATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

- Le dossier présente la situation de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponible sous forme de tableau en prenant en compte tous les volets prévus dans le document de référence BREF-élevages de 2003.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné d'enquête publique.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs sont modifiées et/ou complétées de la façon suivante :

Références des articles modifiés, complétés, supprimés des arrêtés préfectoraux antérieurs article 1 ^{er} de l'AP du 5/10/2004	Devenir de la ou des prescriptions
	modifiées et complétées

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;*

Le projet de l'EARL BRIAND Yannick recueille de notre part un avis favorable

En conséquence, je vous propose de prendre, après avis du CODERST, un arrêté complémentaire à l'Arrêté n° 414/2004 A du 5/10/2004.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 414/2004 A du 5/10/2004 est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL BRIAND Yannick est autorisé (siège social : Gurvalé 29 510 BRIEC DE L'ODET), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 76000 emplacements pour les volailles de chair sur le site Kerpuz à LANGOLEN.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant :

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	76 000 emplacements pour les volailles	A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		A

* A : Autorisation

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 14364 kg N sur 2448 m²

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Article 1.4.1 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
 - ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
 - ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 1.4.2 – Distances d'implantation :

Maintien de l'exploitation du forage existant situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage existants. Le prélèvement d'eau autorisé annuellement à partir du forage est de 4342 m³ maximum. Cette eau est exclusivement réservée à l'alimentation en eau des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- Arrêté préfectoral 00-1848 du 16/11/2000 définissant le périmètre de protection du captage de Goultquier alimentant en eau potable le syndicat de BRIEC EDERN
- Arrêté préfectoral 2002-0792 du 29/07/2012 modifié définissant le périmètre de protection du captage de Kernevez alimentant en eau potable l'adduction communale de la commune de TREGOUREZ

Vu et transmis,
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

V. DUBOIS

L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES

F. GOURLAY

